DIRECTIVES

du 3 juillet 2026

sur la chasse en *2026-2027*

LE DEPARTEMENT DE LA JEUNESSE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SECURITE

vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) et son ordonnance du 29 février 1988 (OChP),

vu le concordat du 22 mai 1978 sur l'exercice et la surveillance de la chasse,

vu la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune),

vu le règlement d'exécution du 7 juillet 2004 de la loi sur la faune (RLFaune),

décide :

PREAMBULE

Art. 1 Généralités

[1] Les articles 2 à 23 sont applicables pour une durée pluriannuelle et ne peuvent être révisés qu'avec l'assentiment préalable du département.

[2] Les articles 24 à 33 concernant le plan de tir sont révisés annuellement.

[3] Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

[4] La section chasse, pêche et espèces de la division Biodiversité et paysage (DGE) est désignée ci-après : « la section ».

[5] Les agents permanents du corps de Police faune-nature de la division Biodiversité et paysage (DGE) sont désignés ci-après : « inspecteur de Police faune-nature ».

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 PERMIS ET TARIFS PARTICULIERS

Art. 2 Prix des permis

[1] Les prix des permis de chasse sont les suivants :

A.	générale	Fr.	750.-
A_1	générale, sans port d'arme	Fr.	750.-
A_2	chevreuil (bracelet supplémentaire)	Fr.	100.-
B.	cerf (chasse en équipe)	Fr.	300.-
B_1	cerf (chasse individuelle)	Fr.	200.-
B_2	cerf, accompagnant armé (chasse individuelle)	Fr.	50.-
B_3	cerf en équipe (bracelet supplémentaire)	Fr.	150.-
C.	chamois	Fr.	200.-
C_1	chamois, sans le permis A	Fr.	350.-
C_2	chamois dans les Alpes, accompagnant armé	Fr.	50.-
C_3	chamois : cabri, éterle	Fr.	75.-
D.	restreinte des mammifères, y.c. sanglier à l'affût et à l'approche	Fr.	350.-
D_1	restreinte des mammifères, sans port d'arme	Fr.	350.-
E.	restreinte des oiseaux	Fr.	200.-
E_1	restreinte des oiseaux, sans port d'arme	Fr.	200.-

F.	piégeage	Fr.	100.-
G.	oiseaux d'eau sur le lac Léman	Fr.	150.-
H.	oiseaux d'eau sur le lac de Neuchâtel	Fr.	150.-
I.	oiseaux d'eau sur le lac de Morat	Fr.	150.-
J.	permis temporaire (permis d'invité)	Fr.	50.-
K.	permis provisoire (candidat chasseur)	Fr.	--
L.	permis spécial « cormoran » pour les pêcheurs professionnels	Fr.	--
A. et D. délivrés simultanément (prix total)		Fr.	950.-
A. et F. délivrés simultanément (prix total)		Fr.	750.-

Art. 3 Tarifs particuliers

[1] Les tarifs particuliers pour le tir du bouquetin sont les suivants :

a)	Bouquetin, montant de base facturé par la préfecture à tous les chasseurs désignés pour cette chasse ;	Fr. 200.-
b)	Bouquetin de catégorie A, pas de supplément, mâle jusqu'à 4 ans et demi et femelle ;	Fr. --
c)	Bouquetin de catégorie B, supplément, mâle de 5 ans et demi à 7 ans et demi ;	Fr. 200.-
d)	Bouquetin de catégorie C, supplément, mâle de 8 ans et demi à 9 ans et demi ;	Fr. 400.-
e)	Bouquetin de catégorie D, supplément, mâle de 10 ans et demi ou plus.	Fr. 600.-

[2] Les montants supplémentaires sont facturés après le tir par la section.

Art. 4 Emoluments pour les animaux abattus par erreur et pour le tir d'une bête supplémentaire ou marquée

[1] Un émolument pour les animaux abattus par erreur est exigé sur la base de l'animal constaté lors du contrôle (vidé, non écorché, non mutilé et avec la tête) aux prix forfaitaires suivants :

a)	Bouquetin de catégorie A	Fr. 200.-
b)	Bouquetin de catégories B, C ou D	Fr. 300.-
c)	Cerf, toutes catégories	Fr. 7.-/kg
d)	Cerf, supplément pour le tir d'un mâle adulte (> 8 cors)	Fr. 600.-
e)	Chamois, toutes catégories	Fr. 400.-
f)	Chamois, bouquetin : femelle allaitante	Fr. 200.-
g)	Biche accompagnée de son faon / laie accompagnée de ses marcassins	Fr. 100.-

[2] Un émolument pour le tir d'une bête supplémentaire (abattue le même jour) ou marquée est exigé aux prix forfaitaires suivants :

a)	Cerf, bête supplémentaire (la plus grosse)	Fr. 7.-/kg
b)	Cerf, supplément pour le tir d'un mâle adulte (> 8 cors)	Fr. 600.-
c)	Cerf, bête marquée (collier émetteur)	Fr. 3'500.-
d)	Chamois, toutes catégories	Fr. 400.-
e)	Bouquetin, toutes catégories	Fr. 500.-

[3] Les émoluments seront facturés après le tir par la section.

[4] Les bouquetins, cerfs ou chamois abattus par erreur et les tirs supplémentaires sont portés au contingent de tir personnel du chasseur. Ce dernier a l'obligation de prendre en charge le gibier abattu. Le trophée est séquestré.

[5] Les biches, bichettes, daguets ou faons de cerf supplémentaires ou abattus par erreur, dans une même unité de gestion, doivent être portés au contingent de tir d'une des équipes, qui a l'obligation de les boutonner. En cas de tir d'un cerf mâle adulte supplémentaire ou abattu par erreur, priorité est donnée à une autre équipe de le boutonner. Cas échéant, le tireur paie les émoluments prévus aux alinéas 1 et 2 et le trophée est séquestré. En cas de litige entre chasseurs ou de bête mutilée, la décision appartient à la section.

[6] La valeur du gibier et des animaux protégés tués d'une manière illicite est définie à l'article 11 du concordat sur l'exercice et la surveillance de la chasse du 22 mai 1978.

CHAPITRE 2 JOURS ET HEURES DE CHASSE

Art. 5 Jours de chasse autorisés

[1] Les jours de chasse figurent à l'**annexe I**.

[2] La chasse est autorisée le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

[3] La chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche est également autorisée le samedi durant le mois d'octobre, à l'aube et au crépuscule (voir article 6 alinéa 5).

[4] La chasse du sanglier est également autorisée le samedi :

- durant les mois de juin à octobre, pour la chasse à l'affût ou à l'approche ;
- durant les mois de novembre à janvier, pour la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche.

[5] La chasse du cerf en équipe est également autorisée le mercredi et le samedi durant les jours mentionnés à l'annexe I.

[6] Sont réservées les dispositions concernant la chasse sur les lacs de Neuchâtel et de Morat, ainsi que les dispositions spécifiques liées à la régulation du cerf et du sanglier dans les sites de protection de la faune d'importance internationale et nationale (OROEM et DFF).

Art. 6 Heures de chasse

[1] Les heures pendant lesquelles la chasse est autorisée sont les suivantes :

- une heure avant le lever du soleil, selon les éphémérides de la ville de Berne;
- une heure après le coucher du soleil, selon les éphémérides de la ville de Berne.

<u>Conditions complémentaires pour la chasse du sanglier</u>

[2] Durant les mois de juin à août, la chasse du sanglier à l'affût et à l'approche peut se pratiquer jusqu'à deux heures après le lever du soleil, ainsi que depuis deux heures avant le coucher du soleil.

[3] Durant les mois de novembre à janvier, la chasse du sanglier à l'affût et à l'approche peut se pratiquer jusqu'à deux heures après le coucher du soleil.

[4] La régulation du sanglier depuis les miradors mobiles dans les réserves OROEM n°4, 5, 6, 7, 8 et 115 et les réserves de faune de la rive sud du lac de Neuchâtel n°49, 50, 51 et 52, peut se pratiquer depuis 6h, jusqu'à 21h00. L'utilisation d'une source de lumière artificielle déclenchée ponctuellement pour l'aide au tir est autorisée, dans le respect des directives de la section.

<u>Conditions complémentaires pour la chasse du chevreuil</u>

[5] Durant le mois d'octobre, la chasse du chevreuil à l'affût et à l'approche peut se pratiquer jusqu'à deux heures après le lever du soleil, ainsi que depuis deux heures avant le coucher du soleil.

CHAPITRE 3 CHIENS

Art. 7 Entraînement de chiens et préparation de la chasse

[1] Sous réserve des dispositions de l'article 65, 2e alinéa, du règlement d'exécution de la loi sur la faune (ci-après : RLFaune), les chiens peuvent être lâchés pour leur entraînement du 1er au 31 août dans tout le canton, à l'exception des réserves de faune, des réserves d'oiseaux, des zones de tranquillité de la faune et des sites naturels protégés soumis à l'obligation de tenue des chiens en laisse.

[2] Sont autorisés à le faire les candidats chasseurs inscrits et les titulaires d'un permis de chasse, ainsi que les chasseurs autorisés par la section qui se sont engagés à acquérir le permis de chasse pour l'année en cours.

CHAPITRE 4 PRINCIPES D'EXECUTION DU PLAN DE TIR

Art. 8 Principes généraux

[1] Afin de respecter les directives fédérales sur la chasse des ongulés forestiers et d'équilibrer le sexe-ratio des animaux tirés, la section détermine, si nécessaire, le sexe et l'âge de l'animal que chaque chasseur est autorisé à prélever.

[2] Un tirage au sort est organisé par la section pour désigner les chasseurs autorisés à prendre part au tir du bouquetin, à la chasse du chamois, ainsi qu'à la chasse individuelle du cerf. La section est seule compétente pour désigner les chasseurs autorisés à réaliser des tirs de régulation du cerf et du sanglier dans les sites de protection de la faune d'importance internationale et nationale (OROEM et DFF).

[3] En fonction de l'évolution des tirs, la section peut décider des fermetures partielles (par secteur, sexe ou classe d'âge) qui pourraient s'avérer nécessaires pour la conservation des espèces, inversement de décider de jours de chasse supplémentaires en fonction de l'importance des dommages. Ces décisions sont publiées dans la feuille des avis officiels du Canton et/ou annoncées aux chasseurs, respectivement aux chefs d'équipe, par les inspecteurs de Police faune-nature avec effet immédiat.

[4] La section se réserve le droit d'interrompre la période de chasse d'un gibier en cas de couverture neigeuse importante, notamment pour les secteurs d'altitude.

[5] Pour toutes les espèces, il est interdit de porter atteinte aux tétines des femelles. Au besoin, les inspecteurs de Police faune-nature peuvent exiger du tireur qu'une moitié de la mâchoire inférieure de la bête tirée leur soit remise afin de vérifier l'âge de l'animal.

[6] La pose de sous-produits animaux au sens des articles 3, 4, 5 et 10 de l'Ordonnance concernant les sous-produits animaux du 25 mai 2011 (OSPA) est interdite.

[7] Les actions de régulation du cerf et du sanglier dans les réserves OROEM et dans les DFF sont conduites par la section Police faune-nature, en collaboration avec les chasseurs, et ne doivent pas compromettre les buts visés par la protection de ces sites.

[8] Les actions de tir et/ou de régulation d'espèces de mammifères et d'oiseaux non-indigènes sont conduites par la section Police faune-nature. Cette dernière peut, si nécessaire, solliciter la collaboration de chasseurs.

Art. 9 Territoires interdits à la chasse

[1] En complément des dispositions spécifiques pour les réserves de faune cantonales et les sites de protection de la faune d'importance nationale (OROEM et DFF), toute activité de chasse est interdite :

a) à moins de 200 mètres de rayon des extrémités des passages à faune supérieurs d'Oulens-sous-Echallens, Pomy-Cuarny, Faoug et Concise-La Raisse ;

b) à moins de 300 mètres (côté Orbe et côté Yverdon) de la réserve d'oiseaux de la Plaine de l'Orbe, sur la parcelle 842 de la commune d'Yverdon-les-Bains (site d'escale des oiseaux limicoles) ;

c) dans la zone interdite d'accès de la Place d'armes de Bière ;

d) dans l'étang des Jordils, sur la parcelle 1354 de la commune de Cossonay (hameau d'Allens).

Art. 10 Restrictions de circulation

[1] En raison de la nécessité de réduire les populations de sangliers pendant la chasse restreinte des mammifères, les populations de cerfs pendant les jours de chasse au cerf en équipe et individuelle, ainsi que les populations de corneilles en bandes dans les cultures, les restrictions de circulation sont exceptionnellement supprimées (selon art. 70 et 73 RLFaune), sous réserve de l'alinéa 2. Les routes de 1ère, 2e et 3e classe et les chemins de 4e classe, ainsi que le chemin de 5ème classe de la Dérache (Les Loges – alt. 1283, Arzier) sont assimilés aux routes à libre circulation (référence : anciens signes conventionnels swisstopo).

[2] Conformément au plan sectoriel forestier du 15 octobre 2010 sur la circulation motorisée sur les routes forestières du secteur Givrine – Marchairuz, la signalisation routière mise en place pour le public s'applique également pour les chasseurs durant les mois de juin et juillet (chasse du sanglier à l'affût et à l'approche) dans les secteurs de faune n° 55, 65, 70 et 75.

[3] La circulation sur les chemins précités n'est autorisée que durant les jours où la chasse restreinte des mammifères et la chasse au cerf en équipe sont autorisées.

[4] La liste des restrictions de circulation est téléchargeable sur le site internet de la DGE.

Art. 11 Utilisation de miradors

[1] Un mirador mobile peut être installé 5 jours avant l'ouverture de la chasse et son retrait doit être réalisé au plus tard 5 jours après la fermeture de la chasse.

[2] Tout mirador mobile doit être muni du numéro de permis de chasse de son propriétaire ou de la personne désignée responsable pour ce mirador.

[3] Toute installation de mirador fixe doit être annoncée au préalable à l'inspecteur de Police faune-nature concerné ainsi qu'au garde forestier. La construction de tels miradors est soumise à la législation cantonale sur les forêts et sur la protection de la nature.

[4] Tout mirador installé de façon non conforme à ce qui précède est séquestré par la section Police faune-nature.

Art. 12 Utilisation du réducteur de son

[1] Les armes munies d'un réducteur de son intégré ou amovible sont autorisées pour la pratique de la chasse dans le canton de Vaud.

[2] L'acquisition de l'accessoire d'arme est toutefois soumise à une demande d'autorisation d'acquisition exceptionnelle auprès du Bureau des armes de la Police cantonale.

[3] L'usage du réducteur de son est recommandé dans les sites de protection de la faune d'importance internationale et nationale (OROEM et DFF).

CHAPITRE 5 CONDITIONS DE PARTICIPATION POUR LA CHASSE ET LA REGULATION

Art. 13 Conditions de participation pour le tir du bouquetin

[1] Le chasseur doit être domicilié dans le canton de Vaud.

[2] Le chasseur doit participer à une séance d'organisation.

[3] Il peut se faire accompagner sur le terrain d'une seule personne non armée dont le nom sera communiqué à l'inspecteur de Police faune-nature.

[4] Chaque chasseur ne pourra tirer qu'un seul bouquetin. L'attribution des bouquetins se fera par tirage au sort, sur la base de la directive de service et en fonction du plan de tir.

[5] Le tir sur des bouquetins en mouvement est interdit.

[6] Lors du tir du bouquetin, aucune autre action de chasse n'est autorisée dans les secteurs concernés.

[7] Le chasseur désigné par tirage au sort qui ne participe pas à ce tir, ne pourra pas prendre part au tirage au sort l'année suivante, les cas de force majeure étant réservés.

Art. 14 Conditions de participation pour la chasse du chamois

[1] Le permis de chasse du chamois donne le droit de tirer 1 chamois dans les Alpes (y compris Chablais), dans le Jura (y compris Pied du Jura) ou en Plaine.

[2] Le titulaire d'un permis de chasse du chamois dans les Alpes (y compris Chablais) peut se faire accompagner d'au maximum deux personnes armées, à condition qu'ils chassent tous dans le même secteur. Dans ce cas, les deux autres chasseurs doivent acquérir le permis C_2.

[3] La section désigne la région, le secteur ou la partie de secteur où les chasseurs sont autorisés à chasser lors de la chasse du chamois dans le Jura (y compris Pied du Jura) et en Plaine.

[4] Le chasseur désigné par tirage au sort qui ne participe pas à cette chasse, ne pourra pas prendre part au tirage au sort l'année suivante, les cas de force majeure étant réservés.

Art. 15 Conditions de participation pour la chasse du cerf en équipe

[1] Accepter de s'inscrire au tirage au sort par équipes de chasse, en désignant un chef d'équipe.

[2] Participer à une séance d'organisation, dans la mesure où celle-ci est planifiée.

[3] Les équipes de chasseurs peuvent collaborer entre eux dans les secteurs pour lesquels ils sont désignés.

[4] L'usage d'un ou plusieurs chiens de chasse par équipe est autorisé.

[5] Lorsqu'une équipe a réalisé son plan de tir, l'inspecteur de Police faune-nature décide si le secteur concerné peut être mis à disposition d'une autre équipe.

[6] Si une équipe ne chasse pas dans la journée dans le secteur qui lui a été attribué, l'inspecteur de Police faune-nature peut attribuer ce secteur à une autre équipe.

[7] Lors de la chasse du cerf en équipe, aucune autre action de chasse n'est autorisée dans les secteurs concernés, exceptés :

- le tir de sangliers par les membres de ces mêmes équipes;
- le tir de sangliers dans les secteurs de Plaine et des Alpes;
- la chasse de la bécasse.

Art. 16 Conditions de participation pour la chasse individuelle du cerf

[1] La section désigne le secteur ou la partie de secteur où les chasseurs sont autorisés à chasser le cerf.

[2] Seule la chasse à l'affût et à l'approche, sans chien, est autorisée.

[3] Le détenteur du bracelet chasse seul. Il peut se faire accompagner sur le terrain d'une seule personne, dont le nom sera communiqué à l'inspecteur de Police faune-nature. Dans ce cas, l'autre chasseur doit acquérir le permis B_2.

[4] Le chasseur désigné pour la chasse individuelle du cerf doit s'acquitter d'un montant complémentaire de Fr. 100.- s'il souhaite rejoindre une équipe de chasse du cerf. Cette disposition ne s'applique pas pour l'accompagnant.

Art. 17 Conditions de participation pour la régulation du sanglier dans les Districts francs fédéraux (DFF)

[1] Le chasseur désigné par la section doit avoir suivi au préalable la formation spéciale dispensée par la section Police faune-nature.

[2] Le chasseur qui a commis une infraction aux dispositions de la législation sur la faune et sur la protection des animaux, durant la dernière saison de chasse, n'a pas le droit de participer à cette régulation l'année suivante.

[3] En cas de litige entre chasseurs ou de non-conformité aux dispositions légales, la section Police faune-nature se réserve le droit d'interdire à un chasseur de poursuivre cette régulation.

Art. 18 Conditions de participation pour la régulation du sanglier dans les réserves OROEM et dans les réserves de faune cantonales de la rive sud du lac de Neuchâtel

[1] Le chasseur doit être domicilié dans le canton de Vaud pour la régulation dans les OROEM.

[2] Le chasseur désigné par la section doit avoir suivi au préalable la formation spéciale dispensée par la section Police faune-nature.

[3] Le chasseur désigné par la section est tenu d'acquérir le permis de chasse générale.

[4] Le chasseur qui a commis une infraction aux dispositions de la législation sur la faune et sur la protection des animaux, durant la dernière saison de chasse, n'a pas le droit de participer à cette régulation l'année suivante.

[5] En cas de litige entre chasseurs ou de non-conformité aux dispositions légales, la section Police faune-nature se réserve le droit d'interdire à un chasseur de poursuivre cette régulation.

Art. 19 Séances obligatoires d'organisation

[1] Pour le tir du bouquetin : le dernier mercredi du mois de juin ou la date planifiée par la section.

[2] Pour la chasse du cerf en équipe : le dernier jeudi du mois de juin, pour autant qu'une telle séance soit organisée. Seuls les chefs d'équipe ou leur remplaçant participent aux séances d'organisation.

[3] Pour la régulation du sanglier dans les réserves OROEM : un mercredi durant la deuxième quinzaine d'août.

[4] Toute absence aux séances d'organisation obligatoires ou régulière aux chasses à tirage au sort doit être annoncée au minimum 3 jours auparavant, par écrit et accompagnée d'un certificat médical ou d'une attestation de l'employeur, adressés à la section. Toute absence non annoncée sera facturée Fr. 100.- au chasseur.

Art. 20 Inscription et tirage au sort

[1] Pour participer au tir du bouquetin, à la chasse du chamois et à la chasse individuelle du cerf, les chasseurs doivent s'inscrire personnellement à l'aide de la carte d'inscription ou sur le site internet de la DGE, **jusqu'au 5 mars 2027.**

[2] Les inscriptions se font auprès de la section en indiquant les chasses qui les intéressent, ainsi que les régions ou secteurs où ils souhaitent pouvoir chasser.

[3] Les chasseurs désignés par tirage au sort pour le tir du bouquetin ou la chasse du chamois ne peuvent participer qu'à une seule de ces chasses.

[4] Pour la chasse du cerf en équipe, les chasseurs doivent s'inscrire par équipe composée d'au minimum 6 personnes dans les Alpes et d'au minimum 10 personnes dans le Jura à l'aide de la carte d'inscription, **jusqu'au 5 mars 2027.** Chaque chef d'équipe procédera à l'inscription des membres de son équipe auprès de la section, en indiquant les secteurs où ils souhaitent pouvoir chasser. La section peut décider de fixer un nombre maximum d'équipes par unité de gestion.

[5] Pour la régulation du sanglier dans les réserves OROEM, dans les DFF et dans les réserves de faune de la rive sud du lac de Neuchâtel, les chasseurs doivent s'inscrire en ligne sur le site internet de la DGE **jusqu'au 5 mars 2027**. Si nécessaire, la section organise un tirage au sort en collaboration avec au minimum un membre désigné par le comité cantonal de la FSVD pour désigner les chasseurs pour la régulation dans ces réserves.

[6] Pour la régulation du sanglier dans la réserve de faune des Bois du Jorat (secteur des Saugealles), les chasseurs doivent s'inscrire auprès de la FSVD.

[7] Les règles du tirage au sort font l'objet d'une directive de service, téléchargeable sur le site internet de la DGE.

CHAPITRE 6 CONTRÔLE DU GIBIER TIRE ET STATISTIQUES

Art. 21 Marques de contrôle (bracelets)

[1] La marque de contrôle (appelée communément « bracelet ») est fixée au jarret arrière, après découpage de la partie plastique correspondant au mois et au jour du tir.

[2] Les marques de contrôle du cerf, du chevreuil, du chamois dans les Alpes, du lièvre et du sanglier sont transmissibles.

[3] L'octroi d'une marque de contrôle de remplacement est possible à la condition que l'animal malade ou impropre à la consommation soit présenté entier à un inspecteur de Police faune-nature ou directement remis à l'Institut Galli-Valerio, rue Dr César-Roux 37, à 1014 Lausanne (cas échéant, les viscères au complet peuvent être placés dans un sac attenant).

[4] Dans un tel cas, tout animal ci-contre désigné devra être boutonné immédiatement et la feuille de contrôle, de même que le carnet de chasse, devront être remplis.

[5] Tout animal blessé lors de la chasse et retrouvé doit être muni de la marque de contrôle correspondante, ceci même s'il dégage une mauvaise odeur ou s'il a été mordu par des espèces carnivores. La formule de contrôle et le carnet de statistique doivent être remplis par le chasseur.

[6] L'inspecteur de Police faune-nature décide si l'animal est consommable ou pas. Si l'animal n'est pas consommable, il remet une nouvelle marque de contrôle et une nouvelle formule de contrôle, pour autant qu'il ait été avisé conformément à l'art. 51 RLFaune.

[7] En cas de perte, les marques de contrôle sont remplacées par la section, contre paiement d'un émolument administratif de Fr. 50.- pour le chamois, le chevreuil et le cerf, ainsi que d'un émolument de Fr. 20.- pour le lièvre.

Art. 22 Poste de contrôle et annonce du gibier tiré

[1] Pour le tir du bouquetin, les chasseurs doivent présenter l'animal abattu le jour du tir aux postes de contrôles mis sur pied par la section Police faune-nature.

[2] Pour la chasse du chamois dans le Jura (y compris Pied du Jura) et en Plaine, les chasseurs doivent annoncer immédiatement le chamois abattu à l'inspecteur de Police faune-nature de la circonscription concernée pour organiser la présentation de l'animal.

[3] Pour la chasse du chamois dans les Alpes (y compris Chablais), les chasseurs doivent annoncer immédiatement le chamois abattu à l'inspecteur de Police faune-nature de la circonscription concernée. Les chasseurs doivent présenter tout animal abattu aux postes de contrôles mis sur pied par la section Police faune-nature ou s'organiser avec l'inspecteur concerné pour la présentation de l'animal.

[4] Pour les chasses du cerf en équipe et individuelle, les chasseurs doivent annoncer immédiatement l'animal abattu à l'inspecteur de Police faune-nature concerné pour organiser la présentation de l'animal abattu.

[5] Les lieux des postes de contrôle pour le bouquetin, le chamois et le cerf sont indiqués chaque année au Titre II « Plan de tir » des présentes décisions.

[6] Tout sanglier abattu doit être annoncé immédiatement par SMS au numéro de téléphone mobile de l'inspecteur de Police faune-nature concerné, en indiquant la commune, le lieu-dit et le sexe de l'animal. Si nécessaire, l'inspecteur de Police faune-nature organisera, d'entente avec le tireur, le lieu et l'heure du contrôle de l'animal abattu.

[7] Tout lièvre abattu doit être annoncé immédiatement par SMS au numéro de téléphone mobile de l'inspecteur de Police faune-nature de la circonscription concernée, en indiquant le numéro de secteur de faune.

[8] Tout sanglier abattu dans un site de protection de la faune d'importance internationale et nationale (OROEM et DFF) doit être annoncé immédiatement par SMS au numéro de téléphone mobile de l'inspecteur de Police faune-nature responsable du site DFF/OROEM concerné en indiquant la commune, le lieu-dit, le sexe de l'animal et le numéro de poste d'affût (si pertinent).

[9] Tout cerf abattu dans un district franc fédéral (DFF) doit être annoncé immédiatement à l'inspecteur de Police faune-nature responsable du site DFF concerné pour organiser la présentation de l'animal abattu.

Art. 23 Restitution du carnet de chasse

[1] Le carnet de chasse comprenant les feuilles de contrôle non utilisées doit être renvoyé dès que possible, mais **au plus tard le 5 mars 2027.** Les carnets de chasse seront adressés à la section chasse, pêche et espèces (DGE), avenue de Valmont 30b, 1014 Lausanne.

[2] La carte de contrôle de chaque sanglier tiré doit être renvoyée dans les 48 heures à la section précitée.

[3] Les formules de contrôle des cerfs tirés doivent être remises à l'inspecteur de Police faune-nature lors de la présentation de l'animal.

[4] La carte de contrôle pour la chasse du sanglier à l'affût et à l'approche (juin - juillet) et la chasse des corneilles (mi-mars à fin juin) doit être renvoyée **au plus tard le 15 août 2027** à la section précitée.

[5] L'indication du lieu sur les cartes et feuilles de contrôle doit comporter le nom du lieu-dit selon la carte au 1:25'000 pour toutes les espèces tirées.

TITRE II PLAN DE TIR POUR LA SAISON 2026-2027

CHAPITRE 1 SECTEURS DE CHASSE, CONTINGENTS ET CONDITIONS

Art. 24 Chasse générale

[1] Par l'acquisition du permis de chasse générale, le titulaire a droit à :

- une marque de contrôle de lièvre brun ;
- deux marques de contrôle de chevreuil.

a) Chasse du chevreuil en zone Plaine (art. 56 RLFaune)

Les chasseurs ne peuvent utiliser que **deux marques de contrôle** dans les secteurs Plaine de toutes les circonscriptions (référence : carte des réserves et secteurs de faune, 2022).

Dès que les deux chevreuils ont été tirés, les chasseurs peuvent utiliser **une marque de contrôle supplémentaire, acquise dans les préfectures de Broye-Vully, du Gros-de-Vaud, du Jura Nord-vaudois ou de Lavaux-Oron,** dans les secteurs Plaine définis par les inspecteurs de Police faune-nature (voir site internet de la DGE).

b) Chasse du chevreuil en zone Jura (art. 55 RLFaune)

Les chasseurs dont le numéro de permis se termine par « 6 » ne peuvent utiliser qu'**une seule marque de contrôle** dans les secteurs Jura des circonscriptions 1, 2, 3, 4 et 5.

Les chasseurs dont le numéro de permis se termine par « 9 » ne peuvent utiliser qu'**une seule marque de contrôle** dans les secteurs Jura des circonscriptions 1, 2, 3, 4 et 5.

Les autres chasseurs ne peuvent pas utiliser leur marque dans ces secteurs.

c) Chasse du chevreuil en zone Alpes (art. 54 RLFaune)

Les chasseurs dont le numéro de permis se termine par « 0 » ne peuvent utiliser qu'**une seule marque de contrôle** dans les secteurs Alpes des circonscriptions 8, 9 et 10.

Les chasseurs dont le numéro de permis se termine par « 1 » ne peuvent utiliser qu'**une seule marque de contrôle** dans les secteurs Alpes des circonscriptions 8, 9 et 10.

Les autres chasseurs ne peuvent pas utiliser leur marque dans ces secteurs.

Font exception les secteurs suivants où la chasse est interdite :

- circonscription 9 : secteurs 555 et 560 (district franc fédéral Les Bimis);
- circonscription 10 : secteurs 615, 620, 625, 630 et 655 (districts francs fédéraux du Grand Muveran, de la Pierreuse et réserve de faune des Diablerets).

[2] Ouverture des réserves de faune à la chasse du chevreuil

La chasse du chevreuil à l'affût et à l'approche, hors forêt, est autorisée, tous les lundis et jeudis de chasse du mois d'octobre, dans les réserves de faune n° 25, 32, 34, 35, 37 et 38.

[3] Chasse du lièvre

La chasse du lièvre brun est ouverte dans les secteurs de faune n° 10, 30, 40, 50, 80, 90, 100, 105, 115, 150, 160, 165, 175, 195, 200, 205, 210, 230, 235, 240, 260, 265, 270 (excepté Haut Plateau du Creux du Van), 330, 440, 455, 520, 530, 570, 600, 605 et 640.

La section pourra, en fonction de l'évolution du plan de tir, fermer certains secteurs.

Art. 25 Chasse du chamois

[1] Au total, 237 chamois sont à prélever en 2026, répartis comme suit :

a) Chasse dans les Alpes (y compris Chablais) : les titulaires du permis C, C_1 ou C_3 inscrits pour la chasse du chamois sont autorisés à tirer chacun 1 chamois, le plan de tir étant fixé à 215 animaux, dans la partie du canton située à l'est de la Veveyse, y compris sous 1000 m, à l'exclusion des secteurs 495, 500, 530, 570, 595 et 600. L'attribution des catégories de chamois (sexe-ratio, âge) sera communiquée aux chasseurs tirés au sort.

   La section pourra, en fonction de l'évolution du plan de tir, fermer certains secteurs. Ces décisions seront disponibles la veille, dès 22 heures au numéro **021 557 88 56**. Les chasseurs sont tenus de s'informer auprès de ce numéro dès le 1er jour (soir) de l'ouverture de cette chasse.

b) Chasse dans le Jura (y compris Pied du Jura) : 14 titulaires du permis C, C_1 ou C_3 désignés par la section sont autorisés à tirer chacun 1 chamois, dans les secteurs 40, 50, 90, 155, 185, et 190. L'attribution des différents secteurs et des catégories de chamois (sexe-ratio, âge) sera communiquée aux chasseurs tirés au sort.

c) Chasse dans la zone de Plaine : 8 titulaires du permis C, C_1 ou C_3 désignés par la section sont autorisés à tirer chacun 1 chamois, dans les secteurs 320, 335, 340 et 520. L'attribution des différents secteurs et des catégories de chamois (sexe-ratio, âge) sera communiquée aux chasseurs tirés au sort.

[2] Ouverture des réserves de faune à la chasse du chamois

La chasse du chamois est autorisée dans les réserves de faune n° 11 et 44.

Art. 26 Chasse du cerf en équipe dans les Alpes

[1] Au total, 297 cerfs sont à prélever en 2026, répartis dans les unités de gestion suivantes (y compris les réserves) :

a) Unité de gestion Tinière-Hongrin (y compris zone Plaine) :

5 équipes d'au minimum 6 chasseurs sont autorisées à tirer 45 cerfs dans les secteurs 505, 510, 515, 520, 525, 530, 535, 540, 570, 575, 580, 585, 590, 685.

b) Unité de gestion du Pays-d'Enhaut :

10 équipes d'au minimum 6 chasseurs sont autorisées à tirer 180 cerfs dans les secteurs 545, 550, 565, 640, 645 et 650 et 660. L'équipe de chasse doit acquérir un bracelet supplémentaire à la Préfecture à partir du 12ème cerf tiré.

c) Unité de gestion de Morcles :

4 équipes d'au minimum 6 chasseurs sont autorisées à tirer 36 cerfs dans les secteurs 605, 610, 665 et 670.

d) Unité de gestion de Panex :

4 équipes d'au minimum 6 chasseurs sont autorisées à tirer 36 cerfs dans les secteurs 595, 600, 630, 635, 675 et 680.

[2] Si l'objectif fixé par le plan de tir n'est pas atteint, la section peut décider de modifier les modalités de chasse du cerf par équipe et/ou de prolonger la chasse au mois de décembre.

[3] Ouverture des réserves de faune et des districts francs fédéraux à la chasse/régulation du cerf dans les Alpes

a) La chasse du cerf est autorisée dans les réserves de faune n° 1, 2, 3, 11 et 12.

b) Les tirs de régulation du cerf sont autorisés dans les zones II de protection partielle des districts francs fédéraux n° 29 (Les Bimis), 31 (Pierreuse) et n° 28 (Grand Muveran) aux conditions suivantes :

- Au maximum 24 cerfs peuvent être prélevés dans ces zones, dans le contingent imparti pour chaque unité de gestion, dont :
  10 cerfs aux Bimis (secteur 560), 10 cerfs à la Pierreuse (secteur 655, partie sud seulement) et 4 cerfs au Grand Muveran (secteur 620).
- Dans ces zones, les chasseurs désignés par la section sont autorisés à effectuer des tirs de régulation au maximum 10 jours durant la période où cette régulation est autorisée. L'usage d'un seul chien par équipe, tenu à la longe, est autorisé. Le tir de cerfs mâles adultes est interdit. Les inspecteurs de Police faune-nature et leurs auxiliaires sont autorisés à finaliser le plan de tir.

Art. 27 Chasse du cerf en équipe dans le Jura

[1] Au total 307 cerfs sont à prélever en 2026, répartis dans les unités de gestion suivantes (y compris les réserves) :

a) Unité de gestion de la Dôle-Versoix :

Secteur 10 et secteur 40.

6 équipes d'au minimum 10 chasseurs sont autorisées à tirer 78 cerfs.

L'équipe de chasse doit acquérir un bracelet supplémentaire à la Préfecture à partir du 12ème cerf tiré.

b) Unité de gestion du Mont Tendre :

Secteurs 30, 35, 45, 50, 70, 75, 80, 85, 90, 95, 100, 105, 110, 115, 140, 145, 150, 155, 160, 165 et 170.

17 équipes d'au minimum 10 chasseurs sont autorisées à tirer 187 cerfs.

c) Unités de gestion du Suchet et du Plateau :

Secteurs Suchet : 185, 190, 195 200 et 220. Secteurs Plateau : 230, 235, 285, 290, 295, 300, 305 et 355.

1 équipe d'au minimum 10 chasseurs est autorisée à tirer 10 cerfs (5 cerfs sur l'unité de gestion du Suchet et 5 cerfs sur l'unité de gestion du Plateau).

d) Unité de gestion du Mont-Aubert :

Secteurs 205, 210, 215, 260, 265 et 270.

1 équipe d'au minimum 10 chasseurs est autorisée à tirer 12 cerfs.

[2] Si l'objectif fixé par le plan de tir n'est pas atteint, la section peut décider de modifier les modalités de chasse du cerf par équipe et/ou de prolonger la chasse au mois de décembre.

[3] Ouverture des réserves de faune et du district franc fédéral à la chasse/régulation du cerf dans le Jura

a) La chasse du cerf est autorisée dans les réserves de faune n° 23 (seulement le lundi et hors des parcelles cadastrales 111, 113 à 123, 127 à 130 et 134 à 137 des marais de la Versoix), 24, 25, 41 (hors zone marécageuse), 43, 44 (secteur 155), 45, 46, 54, 55 et 56.

b) Les tirs de régulation du cerf sont autorisés dans le district franc fédéral n° 30 du Noirmont aux conditions suivantes :

- Au maximum 30 cerfs peuvent être prélevés dans la zone II de protection partielle (secteurs 55 et 65), dans le contingent prévu à l'alinéa 1 b). Les chasseurs désignés par la section sont autorisés à effectuer des tirs de régulation uniquement le mercredi, au maximum 10 jours durant la période où cette régulation est autorisée. L'usage d'un seul chien par équipe, tenu à la longe, est autorisé. Le tir de cerfs mâles adultes est interdit. Les inspecteurs de Police faune-nature et leurs auxiliaires sont autorisés à finaliser le plan de tir.
  Le tir de sanglier par les chasseurs désignés ci-dessus est autorisé, durant les jours précités, dans le contingent imparti pour le DFF.
- Dans la zone I de protection intégrale (secteur 60), seuls les inspecteurs de Police faune-nature et leurs auxiliaires sont habilités à tirer au maximum 20 cerfs, hors contingent prévu à l'alinéa 1b).

Art. 28 Chasse individuelle du cerf

[1] Au total 8 cerfs sont à prélever en 2026 par des chasseurs prioritairement domiciliés dans le canton de Vaud. Ces cerfs sont répartis de la manière suivante :

a) Unité de gestion de la Dôle - Versoix :

Secteurs 5, 10, 15, 50 : 5 chasseurs sont autorisés à tirer 5 cerfs au total.

b) Unité de gestion du Mont Tendre :

Secteurs 30, 35 et 170 : 3 chasseurs sont autorisés à tirer 3 cerfs au total.

[2] Ouverture des réserves à la chasse individuelle du cerf

La chasse individuelle du cerf est autorisée dans la réserve de faune n°20 (hors du périmètre de l'arboretum), 23 (seulement le lundi) 24, 25, 37, 46 et 56 ainsi que dans les zones II de protection partielle des districts francs n° 29 (Les Bimis), 31 (Pierreuse) et n° 28 (Grand Muveran).

Art. 29 Chasse de la bécasse

[1] Les chasseurs sont autorisés à tirer au maximum 2 bécasses par jour et 10 bécasses par année.

Art. 30 Chasse du sanglier

[1] La chasse du sanglier est autorisée aux conditions suivantes :

- les chasseurs sont autorisés à chasser en battue, avec chiens, à l'affût ou à l'approche durant les mois de septembre à janvier ;
- les chasseurs sont autorisés à pratiquer des tirs à l'affût ou à l'approche, durant les mois de juin à août, sans chien, hors forêt, à l'aube et au crépuscule (selon dispositions de l'art. 6, al. 3).
- Seul le tir de sangliers de moins de 50 kg (poids éviscéré) est autorisé au mois de juin.

[2] La chasse en battue avec chiens est également autorisée durant le mois d'août dans les parcelles cultivées (par exemple le maïs), à l'exception des zones protégées.

[3] En cas d'effectifs élevés de sangliers observés en fin de saison de chasse, la section peut prolonger la chasse du sanglier au mois de février dans les zones à risque.

Art. 31 Chasse / régulation du sanglier dans les zones protégées

a) Réserves de faune cantonales (excepté la rive sud du lac de Neuchâtel)

[1] Dans les réserves de faune situées dans les zones à risque n° 3, 9, 12, 20, 23, 24, 25, 37, 38, 41 (hors zone naturelle protégée), 43, 44, 45, 46, 47, 54, 55, 56 et 57, la chasse du sanglier est autorisée aux conditions suivantes :

- la chasse à l'affût ou en battue est autorisée durant les mois de septembre à janvier.
- l'usage d'au maximum 1 chien par équipe, créancé ou tenu à la longe, est autorisé.
- dans la réserve de faune n°3, la chasse n'est autorisée qu'en dessous de 1600 m, à l'affût et à l'approche et sans chien.
- dans la réserve de faune n° 21 (Bois de Chênes), les opérations de régulation du sanglier sont coordonnées par l'inspecteur de Police faune-nature concerné. Les chasseurs sont autorisés à réaliser des tirs en bordure de la réserve de faune.
- dans la réserve de faune n° 23, la chasse n'est autorisée que le lundi et hors des parcelles cadastrales 111, 113 à 123, 127 à 130 et 134 à 137 des marais de la Versoix.
- dans la réserve de faune n°33 (Bois du Jorat – secteur des Saugealles, hors zone centrale du Parc naturel du Jorat), la chasse est autorisée dès le mois d'août. Le nombre et l'emplacement des affûts sont définis par la section.

[2] Hors des zones à risque, la section Police faune-nature peut décider de réaliser une battue extraordinaire dans une réserve de faune cantonale en cas de dommages avérés et d'effectifs de sangliers élevés. Ces opérations sont coordonnées par les inspecteurs de Police faune-nature.

b) Réserves de faune cantonales de la rive sud du lac de Neuchâtel

[1] Dans les réserves cantonales n° 49, 50, 51 et 52, seule la chasse du sanglier à l'affût est autorisée, sans chien, du 15.10.2026 au 15.01.2027, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

[2] Le nombre et l'emplacement des affûts sont définis par la section.

[3] L'agrainage avec au plus 100 g de maïs par jour ou avec au plus 500 g dans les milieux forestiers est autorisé au plus tôt 5 jours avant les jours de chasse.

[4] La construction et l'installation de structure artificielle sur l'emplacement des affûts y.c. les zones d'agrainages sont interdits.

c) District franc fédéral du Noirmont

[1] Dans le district franc fédéral n°30 du Noirmont, les tirs de régulation du sanglier sont autorisés aux conditions suivantes :

- au maximum 60 sangliers peuvent être prélevés dans ce district franc ;
- dans les zones II de protection partielle (secteurs 55 et 65), les chasseurs désignés par la section sont autorisés à effectuer des tirs en battue, à l'affût ou à l'approche, uniquement les jeudis et vendredis durant les mois de novembre et décembre; l'usage d'un seul chien par équipe, tenu à la longe, est autorisé ;
- dans les zones I et II du district franc (secteurs 55, 60 et 65), les inspecteurs de Police faune-nature et leurs auxiliaires sont autorisés à réaliser au maximum 3 battues dans la zone I et au maximum 3 battues dans la zone II ou, cas échéant, à réaliser des tirs de régulation.

d) Réserves OROEM de la rive sud du lac de Neuchâtel

[1] Dans les réserves OROEM d'importance internationale de Cudrefin - La Sauge (n° 4), de Chevroux (n° 5), d'Yvonand (n° 6) et de Champ-Pittet (n° 7), les tirs de régulation du sanglier sont autorisés aux conditions suivantes :

- du 15 au 30.10 et du 16.11 au 31.12.2026, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi ;
- au maximum 60 sangliers peuvent être prélevés dans ces OROEM ;
- tir à l'affût, sans chien (sauf pour la recherche d'animaux blessés), depuis la lisière ou à l'intérieur de la forêt ;
- le nombre et l'emplacement de miradors mobiles de type échelle-siège autorisés sont définis par la section (deux chasseurs au maximum sont désignés par mirador) ;
- l'agrainage à la volée avec au plus 100 g de maïs par jour est autorisé sur un seul site, au plus tôt 5 jours avant les jours de régulation ;
- toute opération de coupe ou de fauche de la végétation supérieure à 25 m^2 est interdite, sauf accord de l'inspecteur de Police faune-nature ;
- les chasseurs ne sont admis qu'au maximum 1 heure avant et 30 minutes après les heures de chasse ;
- les places d'affût et les sites d'agrainage doivent être nettoyés au terme de la période de régulation ;
- en cas d'infraction à la législation sur la faune constatée lors de ces actions de régulation, le service – par l'intermédiaire de l'inspecteur de Police faune-nature – se réserve le droit d'exclure le chasseur, avec effet immédiat. Cette infraction sera poursuivie d'office.
- la construction et l'installation de structure artificielle sur l'emplacement des affûts y.c. les zones d'agrainages sont interdits.

[2] Dans la réserve OROEM de Cudrefin-La Sauge (n 4) :

- le stationnement des véhicules attesté par le macaron est autorisé sur la place de parc dite de "La Sauge", ainsi que sur la place de parc en rive droite du ruisseau de Montet (coord. 2'569'100/1'201'350) ;
- le tir à partir de la bande boisée longeant le canal de la Broye ainsi qu'à partir des formations arbustives contiguës au camping de Cudrefin est interdit.

[3] Dans la réserve OROEM d'Yvonand (n 6) :

- le stationnement des véhicules attesté par le macaron est autorisé sur le chemin des Colons (coord. 2'548'009/1'183'389).

e) Réserve OROEM des Grangettes

[1] Dans la réserve OROEM d'importance internationale des Grangettes (n°8), les tirs de régulation du sanglier sont autorisés aux conditions suivantes :

- au maximum 50 sangliers peuvent être prélevés dans cet OROEM ;
- le tir à l'affût par des chasseurs est autorisé 5.11 au 31.12.2026, aux mêmes conditions que pour les OROEM de la rive sud du lac de Neuchâtel (let d, al. 1) ;
- les inspecteurs de Police faune-nature et leurs auxiliaires sont autorisés à réaliser des tirs de régulation durant les mois de juillet à décembre, dans le contingent imparti.

f) Réserve OROEM de la Plaine de l'Orbe – Chavornay

[1] Dans la réserve OROEM d'importance nationale de la Plaine de l'Orbe – Chavornay (n°114), les tirs de régulation du sanglier sont autorisés aux conditions suivantes :

- seuls les inspecteurs de Police faune-nature et leurs auxiliaires sont autorisés à réaliser 1 battue durant les mois de juillet à décembre ou, cas échéant, à tirer au maximum 10 sangliers à l'affût.

g) Réserve OROEM de Salavaux

[1] Dans la réserve OROEM d'importance nationale de Salavaux (n°115), les tirs de régulation du sanglier sont autorisés aux conditions suivantes :

- au maximum 30 sangliers peuvent être prélevés dans cet OROEM ;
- le tir à l'affût par des chasseurs est autorisé du 5.11 au 31.12.2026, aux mêmes conditions que pour les OROEM de la rive sud du lac de Neuchâtel (let d, al. 1) ;
- les inspecteurs de Police faune-nature et leurs auxiliaires sont autorisés à réaliser des tirs de régulation durant les mois de juillet à décembre, dans le contingent imparti.

CHAPITRE 2 POSTES DE CONTRÔLE DU GIBIER TIRÉ

Art. 32 Chasse du chamois

[1] Le tir d'un chamois sera annoncé immédiatement à l'inspecteur de Police faune-nature de la circonscription concernée, lequel organisera d'entente avec le tireur, le lieu et l'heure du contrôle de l'animal.

Art. 33 Chasse du cerf

[1] Le tir d'un cerf sera annoncé immédiatement à l'inspecteur de Police faune-nature concerné, lequel organisera d'entente avec le tireur, le lieu et l'heure du contrôle de l'animal.

[2] Circ. 1 : Trélex, stand de tir de la Diana de Nyon (coord. 2'503'455/1'142'263).

[3] Circ. 2 et 3 : Bière, bâtiment forestier (coord. 2'514'775/1'154'847).

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 34 Dispositions transitoires

[1] Les présentes Directives sur la chasse peuvent être amenées à évoluer en cas de modification d'un périmètre de protection de la faune et de la nature et dans la mesure où l'exercice de la chasse compromettrait les buts visés par la protection d'un site.

Art. 35 Entrée en vigueur et abrogations

[1] Les présentes directives entrent en vigueur le 1er août 2026.

[2] Elles abrogent les directives du 27 juin 2025 sur la chasse en 2025-2026.

[3] Elles sont publiées dans la Feuille des avis officiels du canton.

Le Chef du Département :

Vassilis Venizelos

(signé)

ANNEXE I
JOURS DE CHASSE

En référence à l'art. 43 RLFaune, le Département autorise la chasse aux dates suivantes :
lundi du Jeûne (21 septembre 2026) et le 2 janvier 2027

Type de permis	Espèces chassables	Dates d'ouverture et de fermeture (2026-2027)	Jours de chasse
A Générale	Chevreuil, Sanglier Canard colvert, Grand cormoran, Foulque macroule	1.10 - 30.10.2026	Lu-ma-je-ve
	Chevreuil à l'affût et à l'approche (aube et crépuscule)	1.10 - 31.10.2026	Lu-ma-je-ve-sa
	Sanglier à l'affût et à l'approche (aube et crépuscule)	1.10 - 31.10.2026	Samedi
	Lièvre brun	5.10 - 16.10.2026	Lu-ma-je-ve
	Corneille noire, en bandes dans les cultures	15.03 - 29.06.2027	Lu-ma-je-ve
	Corbeau freux, Corneille noire, Pie, Pigeon ramier, Pigeon domestique retourné à l'état sauvage, Tourterelle turque	1.09.2026 - 15.02.2027	Lu-ma-je-ve
	Bécasse	2.11 - 14.12.2026	Lu-ma-je-ve
	Blaireau	1.09.2026 - 15.01.2027	Lu-ma-je-ve
	Renard, Fouine	1.09.2026 - 29.01.2027	Lu-ma-je-ve
A Tir du bouquetin	Bouquetin *(selon Décision départementale)*	24, 25, 26.08.2026	Selon jours mentionnés
B Cerf Alpes + Plaine	Cerf, chasse en équipe (+ sanglier)	1-5 et 7-11.09.2026 2-7, 9-14, 16-21, 23-28 et 30.11.2026 1-5, 7-12.12.2026	Selon jours mentionnés
B Cerf Jura	Cerf, chasse en équipe (+ sanglier)	1-3.09.2026 14, 21, 28 et 31.10.2026 4, 5, 11, 14, 18, 25 et 26.11.2026 2, 5, 9 et 10.12.2026	Selon jours mentionnés
B_1, B_2 Cerf	Cerf, chasse individuelle	1.10 - 11.12.2026	lu-ma-je-ve
C, C_1, C_2, C_3 Chamois	Chamois Alpes (y compris Chablais)	14-18.09 et 21-24.09.2026	Selon jours mentionnés
C, C_1, C_3 Chamois	Chamois Jura (y compris Pied du Jura) + Chamois Plaine	17 et 18.09.2026 17 et 18.12.2026	Selon jours mentionnés

ANNEXE I (bis)
JOURS DE CHASSE

D Restreintes mammifères	Sanglier La section peut décider de prolonger max. 2 sem. en février	1.09 - 29.09.2026 2.11.2026 - 30.01.2027	Lu-ma-je-ve nov. à janvier : + sa
	Sanglier à l'affût et à l'approche	3.08 - 29.09.2026 2.11.2026 - 30.01.2027 1.06 - 31.07.2027	Lu-ma-je-ve-sa
	Blaireau	1.09 - 29.09.2026 2.11.2026 - 15.01.2027	Lu-ma-je-ve
	Renard, Fouine	1.09 - 29.09.2026 2.11.2026 - 29.01.2027	Lu-ma-je-ve
	Corbeau freux, Corneille noire, Pigeon ramier, Pigeon domestique retourné à l'état sauvage	1.09 - 29.09.2026 2.11.2026 - 15.02.2027	Lu-ma-je-ve
	Corneille noire, en bandes dans les cultures	15.03 - 29.06.2027	Lu-ma-je-ve
	Grand cormoran	2.11.2026 - 29.01.2027	Lu-ma-je-ve
E Restreintes oiseaux	Canard colvert, Grand cormoran, Foulque macroule	2.11.2026 - 29.01.2027	Lu-ma-je-ve
	Bécasse	2.11 - 14.12.2026	Lu-ma-je-ve
	Corbeau freux, Corneille noire, Pie, Pigeon ramier, Pigeon domestique retourné à l'état sauvage, Tourterelle turque	1.09 - 29.09.2026 2.11.2026 - 15.02.2027	Lu-ma-je-ve
	Corneille noire, en bandes dans les cultures	15.03 - 29.06.2027	Lu-ma-je-ve
F Piégeage	Renard, Fouine	3.11.2026 - 29.01.2027	Lu-ma-je-ve
G Léman	Canard colvert, Grand cormoran	1.10.2026 - 29.01.2027	Lu-ma-je-ve
H Neuchâtel	Canard colvert, Grand cormoran	1.10.2026 - 30.01.2027	Lu-sa, sauf la Toussaint, le jour de Noël et Nouvel-an
I Morat	Canard colvert, Grand cormoran	1.10.2026 - 30.01.2027	Lu-sa, sauf la Toussaint, le jour de Noël et Nouvel-an
L Permis spécial	Permis donnant le droit aux pêcheurs professionnels de chasser le Grand cormoran sur les lacs de Neuchâtel, Morat et sur le Léman	1.09.2026 - 27.02.2027	Lu-sa, sauf la Toussaint, le jour de Noël et Nouvel-an

ANNEXE II

RAPPEL DE DISPOSITIONS DIVERSES

Contrôle de la viande de gibier sauvage

Chaque carcasse cédée à un tiers ou vendue doit être accompagnée d'une déclaration de salubrité du gibier (annexe 14 OHyAb).

Contrôle de la viande de sanglier (trichinelles)

En application des articles 20 et 31 de l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) du 16 décembre 2016, la viande de sanglier doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons en vue de l'examen de recherche des trichinelles, sauf lorsque la viande est destinée à la consommation personnelle (consommation par des personnes vivant sous le même toi que le chasseur).

Une attestation doit être fournie au chasseur pour chaque carcasse de sanglier reconnue libre de trichines. L'Institut Galli-Valerio se charge des analyses de recherche de trichines, moyennant la perception d'une taxe. Les frais d'analyse lente (4-5 jours ouvrables) sont pris en charge par la section (DGE-BIODIV).

Il est recommandé d'envoyer de préférence tout le diaphragme coupé près des côtes ou éventuellement un morceau de langue, mais dans tous les cas au moins 25 grammes par animal et ne pas omettre de mentionner dans l'envoi le numéro de la feuille de contrôle des sangliers, afin de garantir la traçabilité de l'analyse.

Appel à la vigilance : peste porcine africaine

Les mesures contre l'introduction de la peste porcine africaine en Suisse sont édictées et actualisées sur le site de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

https://www.blv.admin.ch (voir le bulletin Radar).

Les chasseurs sont tenus de se conformer aux instructions précitées s'ils souhaitent chasser dans un pays étranger. Ils veilleront à respecter strictement les mesures d'hygiène (nettoyage des vêtements et des armes de chasse, ne pas laisser de restes de repas sur le lieu de chasse) et s'abstiendront de rapporter un trophée dans des pays touchés par la peste porcine africaine.

Par ailleurs, les chasseurs sont priés de signaler à l'inspecteur de Police faune-nature tout sanglier mort, dont la cause de la mortalité ne peut être identifiée.

Formation des chiens pour la recherche du gibier blessé

La section Police faune-nature récolte le sang des ongulés tirés lors de la chasse pour la formation des chiens de recherche au sang. Ce précieux liquide est utilisé pour marquer les pistes artificielles. Merci de le remettre dans des récipients en plastique.

ANNEXE III

LISTE DES EXPERTS POUR LE CONTRÔLE DES ARMES DE CHASSE

M. Grégor BEHRENS mobile 079 418 64 63
WYN Sàrl
Ch. du Croset 9
1024 ECUBLENS

M. Logan VANDEWALLE tél. 021 633 70 00
Armurerie Nouvelle
Lausannoise SA
Av. des Baumettes 3
1020 RENENS

M. William ISOZ mobile 079 658 94 05
Ch. Magnin 8
1188 GIMEL

M. François MORIER mobile 079 704 61 18
Ch. des Montets 1 – CP 20
1306 DAILLENS

M. Jean PITTIER mobile 076 378 29 89
Stand de tir Ball Trap Club
Montreux-Villeneuve
1844 VILLENEUVE

M. Christophe REVAZ mobile 079 454 22 72
Richert & Associés SNC
Rue de la Tillette 1
1145 BIERE

M. Antoine ROBERT tél. 021 803 18 46
Armurerie A. Robert
Rue Saint-Louis 6
1110 MORGES

ANNEXE IV
LISTE DES CONDUCTEURS DE CHIENS DE ROUGE

M. Alexandre ALLENSPACH	Place de la Fontaine 9 - 1868 COLLOMBEY	077 466 82 27
M. Marcel BERNASCONI	Grand-Rue 130 1660 CHÂTEAU D'OEX	079 476 95 56
M. Frédéric BLUM	Ch. du Moulin-Dessous - 1659 FLENDRUZ	079 617 52 53
M. Eric BULLIARD	Impasse du Triolet 2 - 1730 ECUVILLENS (FR)	079 756 92 29
M. Daniel CHERBUIN	Ch. de la Route neuve 2 – 1524 MARNAND	079 449 17 74
M. Denis COMBREMONT	Route des Mosses 55 b - 1660 L'ETIVAZ	079 418 87 41
M. Fabien CUANY	Rte du Moulin 8A - 1059 PENEY-LE-JORAT	079 797 35 52
M. Carlos DE FILIPPIS	Route du Village 47 - 1040 SAINT-BARTHELEMY	079 753 55 57
Mme Aurore ESTOPPEY	Rte de Payerne 21 - 1552 TREY	079 721 32 57
M. Dan FLEURY	Rue du Village 10 - 1124 GOLLION	077 450 32 89
Mme Ginette GERVAIX	CP 10 - 1268 BEGNINS	079 204 15 03
M. Jean-Claude GIVEL	Colline 31 - 1400 YVERDON-LES-BAINS	079 213 99 89
M. Fabrice HALDEMANN	Ch. des Macherettes 18 - 1172 BOUGY-VILLARS	079 852 21 80
M. Régis MAUERHOFER	Ch. Des Plans-Praz 3 - 1337 VALLORBE	079 502 98 28
M. Sylvain MOREL	Sur les Quais 3 - 1342 LE PONT	079 294 11 28
M. Jean-Pierre PERRUCHOUD	Av. de Vessy 24 - F-01210 FERNEY-VOLTAIRE	079 477 09 29
M. Robert PICK	Chemin des Vignes 37 - 1291 COMMUGNY	079 486 82 75
M. Philippe SCHAECHTELIN	Chemin de L'Union 21 1073 SAVIGNY	078 911 28 54
M. Denis SCHWITZGUEBEL	Place de la gare 1 - 1659 ROUGEMONT	079 349 88 52
M. Antoine SPILLMAN	Rte de Gingins 1 - 1275 CHESEREX	079 458 11 79
M. Philip THOMANEK	Chemin Lullin 7E - 1256 TROINEX	079 609 28 89
M. Nathanael TONETTI	Rte du Moulin 8B - 1059 PENEY-LE-JORAT	079 174 07 71
M. Patrick VILLEMIN	Chemin de l'Eglise 5 - 1438 MATHOD	079 369 66 83

ANNEXE V

LISTE DES INSPECTEURS-TRICES DE POLICE FAUNE-NATURE

Circ. 1	***NYON - LA CÔTE*** M. Dylan MOLLARD 1260 NYON, Rue de Rive 3	mobile	079 237 42 57
Circ. 2	***VALLEE DE JOUX - BASSINS - GIMEL*** M. Dominique MOREL 1348 LE BRASSUS, Tribillet 33	mobile	079 237 42 56
Circ. 3	***MORGES – COSSONAY - BIERE*** M. Kim PIERACCI 1110 MORGES, Riond-Bosson 1	mobile	079 237 42 59
Circ. 4	***VALLORBE - SUCHET - ORBE*** M. Alain SELETTO 1422 GRANDSON, La Poissine 1	mobile	079 237 42 58
Circ. 5	***YVERDON - STE-CROIX - MT AUBERT*** M. Laurent SCHLECHTEN 1422 GRANDSON, La Poissine 1	mobile	079 347 98 19
Circ. 6	***BROYE – MOUDON - YVONAND*** M. Cyril SCHÄR 1530 PAYERNE, Rue du Temple 6	mobile	079 237 42 61
Circ. 7	***GROS-DE-VAUD – JORAT - LAUSANNE (NORD)*** M. Stéphane METTRAUX 1053 CUGY, Rte de Morrens 8	mobile	079 237 42 62
Circ. 8	***LAUSANNE-VILLE - LAVAUX - RIVIERA*** M. Jean-Marc DUC 1053 CUGY, Rte de Morrens 8	mobile	079 237 42 60
Circ. 9	***AIGLE – PAYS-D'ENHAUT*** M. Michael THOMI 1860 AIGLE, Rue du Molage 41 Case postale 18	mobile	079 237 41 41
Circ. 10	***LAVEY - ORMONT-DESSUS*** M. Luc JACQUEMETTAZ 1860 AIGLE, Rue du Molage 41 Case postale 18	mobile	079 230 53 49
Région EST	***SITES DE PROTECTION DE LA FAUNE CH*** M. Michel PERRETEN 1860 AIGLE, Rue du Molage 41 Case postale 18	mobile	079 436 38 23
Région OUEST	***SITES DE PROTECTION DE LA FAUNE CH*** Mme Magalie SCHOR 1260 NYON, Rue de Rive 3	mobile	079 347 95 85